

Faire Du Business Aux Etats-Unis

Cet article a été écrit pour Le Bulletin de l'Union des Français à l'Etranger de Chicago pour fournir des informations générales. Si vous avez besoin d'information particulier, vous devriez consulter votre avocat ou Lynne R. Ostfeld à Lynne R. Ostfeld, P.C., 300 N. State St., Suite 5405, Chicago, IL 60654; fax: (312) 645-1515; e-mail: ostfeld@ostfeldlaw.com

Des français voulant faire du business aux Etats-Unis me posent souvent les mêmes questions concernant les contraintes légales sur les affaires. Je veux résumer ici, mais brièvement, les conseils que je leur donne.

Les systèmes légaux Nous avons deux systèmes majeures, fédéral et de l'état, en plus des systèmes dans les comtés et les villes. Il faut savoir quel gouvernement est responsable de quel genre de problème. De temps en temps il y a chevauchement entre les systèmes.

Tous, sauf la Louisiane, suivent le système de jurisprudence où les décisions écrites rendues par des cours contrôlent l'interprétation des statuts et des ordonnances. Nous avons les codes, bien sûr, mais chaque fois qu'il y a des disputes et de vraies différences dans l'interprétation d'une loi, c'est à une cour (ou l'équivalent d'un tribunal en France) d'expliquer comment cette loi s'applique à la situation. Dès qu'il y ait une interprétation rendue, les cours dans le même système sont obligées de l'appliquer (si les faits sont les mêmes ou assez proches).

C'est pourquoi les avocats passent tellement de temps à lire des décisions rendues et à rechercher la loi, pourquoi un problème pour M. "X" ne peut pas se résoudre dans la même manière que pour M. "Y", et pourquoi un livre sur le droit américain ou un logiciel d'ordinateur ne peut jamais bien répondre à toutes les questions.

Les contrats Nous avons pas mal de flexibilité dans le contenu de nos contrats parce que c'est à l'individu de se protéger, et pas au gouvernement. On n'est pas obligé d'enregistrer des contrats et c'est rare de le faire.

Les contrats peuvent être oraux aussi bien qu'écrit. Si on participe aux enchères, on peut voir qu'il y en a qui ne sont ni orales ni écrits mais faits par geste et clin d'oeil!

Il y a, comme toujours, des exceptions. De temps en temps une loi ou un décret dicte le contenu ou au moins le résultat: on ne peut pas ne pas employer quelqu'un dûment qualifié à cause de sa race, son âge, son sexe, ou s'il est handicapé; on ne peut pas obliger un mineur à être responsable d'un contrat. Aussi, les contrats qui sont illégaux ou ce qu'on peut qualifier comme onéreux peuvent être annulés. On ne peut pas faire respecter au tribunal un contrat oral pour l'achat d'un terrain ou des biens d'une valeur dépassant \$500. On a des droits à l'usage exclusif d'une marque mais on ne peut faire valoir ces droits au tribunal en s'appuyant sur la loi des marques et brevets que si l'on enregistre la marque avec le bureau fédéral des marques et brevets.

L'emploi Au moins dans l'état d'Illinois, l'emploi est au beau vouloir de l'employeur s'il n'y a pas de contrat. Il y a des lois fédérales et de l'état, dans certains états, qui touchent aux aspects divers mais normalement pas à la durée.

Les contrats de distribution Grâce à l'abus dans le passé des agents de distribution par des fabricants (et d'autres, je présume), pas mal d'états ont maintenant les lois les protégeant, ou protégeant au moins les commissions sur leurs ventes.

En l'Illinois, s'il n'y a pas de contrat, on fait valoir les habitudes entre les parties. S'il n'y a ni contrat ni habitude, on regarde la coutume dans l'industrie.

Toute commission due à un agent quand le contrat est terminé doit être payée dans les prochains 13 jours qui suivent la fin du contrat ou qui suivent le jour où les commissions sont dues. C'est une partie de la loi qu'on ne peut pas éliminer du contrat. Toute compagnie ou fabricant qui ne paye pas la commission comme prévue dans cette loi est responsable au tribunal civile de payer les dommages, qui ne peuvent pas dépasser trois fois le montant dû et, aussi, de payer les frais du tribunal et les honoraires de l'avocat.

Les sociétés Il y a plus de souplesse en créant une société aux Etats-Unis qu'en France. La forme juridique qu'on peut choisir répond plutôt aux besoins concernant les impôts et le patrimoine qu'à la taille ou l'activité de la société. La société est moins transparente qu'en France et on a plus de difficulté à connaître la solvabilité de la société.

Aux Etats-Unis, le siège statutaire n'est pas toujours dans le même état que le siège social. Souvent, il se trouve dans l'état du Delaware parce que, pendant des années, le climat juridique était beaucoup plus favorable aux sociétés que dans d'autres états. Ce n'est plus le cas.